

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0189 du 25/10/2016**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0189, relative à la réalisation d'un projet de Défrichement pour projet du boulevard Urbain Sud entre traverse Paragon et l'échangeur de Florian sur la commune de Marseille (13), déposée par l'entreprise METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, reçue le 23/09/2016 et considérée complète le 23/09/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/09/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée A 0105 0182 0044 0041 0106 D 0068 0052 sur une superficie de 13000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif**, le projet de création du Boulevard Urbains Sud (BUS) s'étend sur linéaire de 8 kilomètres entre l'échangeur de Florian de l'Autoroute A50 et la traverse Paragon ;

**Considérant la localisation du projet** en zone urbaine, mais toutefois à proximité d'un site inscrit en Natura 2000 :

- Calanques et Iles marseillaises – Cap Canaille et Massif du Grand Caunet (FR9301602),
- Iles marseillaises – Cassidaigne (FR9312007),
- Falaise de Vaufrèges (FR931208) ;

**Considérant que le pétitionnaire** s'engage à intégrer dans ses choix les préoccupations d'environnement :

- important programme de plantations avec plus de 300 arbres replantés,
- adaptation du projet à la pinède existante, pour conserver le maximum d'arbres,

**Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 31/07/2015 ;**

- les espèces animales protégées sont des espèces communes anthropophiles qui disposent d'une forte plasticité et d'une forte résilience. Le projet d'intérêt majeur n'est pas en effet de nature à mettre en péril l'état de conservation des populations animales concernées.
- Le projet a bien identifié et pris en compte les principaux enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée A 0105 0182 0044 0041 0106 D 0068 0052 situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE.

Fait à Marseille, le 25/10/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

